

**REVENUS ET DÉPENSES DES UNIVERSITÉS
SUBVENTIONNÉES EN 1934-1935**

Revenus.	Angleterre	%	Pays de Galles	%	Écosse	%	Total	%
	£		£		£		£	
Fondations.	669.395	13,8	22.134	6,1	154.376	18,1	845.905	13,9
Dons privés.	136.663	2,8	4.305	1,2	21.231	2,5	162.199	2,7
Subventions d'autorités lo- cales.	502.101	10,3	58.113	16,0	38.179	4,5	598.393	9,9
Subventions votées par le parlement.	1.552.356	32,0	177.197	48,6	329.361	38,7	2.058.914	33,9
Droits d'études.	1.209.910	24,9	74.796	20,5	211.717	24,8	1.496.423	24,6
Droits d'immatriculation et d'examens.	384.630	7,9	16.494	4,5	77.146	9,1	478.270	7,9
Autres revenus.	401.638	8,3	11.241	3,1	19.668	2,3	432.547	7,1
Total général	4.856.693	100	364.280	100	851.678	100	6.072.651	100
Dépenses.								
Administration.	414.692	8,6	37.427	10,5	63.460	7,4	515.579	8,6
Traitement du personnel en- seignant.	2.304.623		199.410		517.070		3.021.103	
Entretien des départements et des laboratoires.	580.700		32.581		72.001		685.282	
Bibliothèques, musées, ob- servatoires.	210.710	64,6	10.625	67,8	40.481	73,3	261.816	66,0
Entretien des bâtiments.	530.037	11,1	29.761	8,3	90.581	10,5	650.379	10,8
Examens.	150.558		6.762		14.994		172.314	
Investissements capitaux couverts des revenus.	204.521		12.633		18.726		235.880	
Bourses et prix.	45.073		3.450		1.644		50.167	
Subventions aux sociétés d'étudiants.	32.709		904		11.273		44.886	
Autres dépenses.	322.385	15,7	24.172	13,4	28.778	8,8	375.335	14,6
Total général	4.796.008	100	357.725	100	859.008	100	6.012.741	100

Le tableau ci-dessus, extrait du rapport du University Grants Committee pour 1934-35 (1), indique en détail le budget des universités et collèges universitaires de Grande-Bretagne qui reçoivent des subventions du Trésor. On ne peut fournir de semblables renseignements sur l'université de la Reine à Belfast, qui reçoit des subsides du gouvernement de l'Irlande du Nord, ni sur les autres collèges et établissements de Grande-Bretagne, vu qu'ils n'ont pas été objet de rapports d'ensemble.

(1) University Grants Committee. Report for the period 1929-30 to 1934-35 including Returns from Universities and University Colleges in receipt of Treasury Grant. Academic Year 1934-35, London, His Majesty's Stationery Office, 1936.

**L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
EN HONGRIE**

par **M. Zoltán Magyary**, professeur à l'université de Budapest,
ancien directeur de l'enseignement supérieur
au Ministère de l'instruction publique de Hongrie.

I. HISTORIQUE ET PRINCIPES.

Historique. — Au moyen âge il existait trois universités en Hongrie : à Pécs (cinq Eglises), à l'ancienne Bude, et à Pozsony (Pressbourg). Vers le milieu du XIV^e siècle, plusieurs universités ont été créées en Europe Centrale : en 1348 à Prague, en 1364 à Cracovie, en 1365 à Vienne et en 1367 à Pécs (cinq Eglises). Cette dernière fut fondée par Louis d'Anjou-le-Grand (1342-1382). Le pape Urbain V, par sa bulle datée d'Avignon, avait donné son consentement à la fondation à condition que la théologie n'y soit pas enseignée, mais l'enseignement des autres sciences y était permis. Au début du XVI^e siècle cette université a cessé d'exister. C'est à l'ancienne Bude qu'une autre université fut créée par le roi Sigismonde (1387-1437). Elle reçut sa charte de fondation du pape Boniface IX. On n'a d'ailleurs que peu de renseignements sur cette université, mais il n'y a pas de doute qu'elle possédait aussi une faculté de théologie, ce qui nous permet de supposer que c'était une université complète. Le premier document authentique relatif à l'université de l'ancienne Bude date de 1395. Nous savons qu'en 1412 elle existait encore.

Après cette date, il y a eu une longue interruption dans l'histoire des universités hongroises jusqu'à ce que le roi Mathias (1458-1490) eut fondé l'université de Pozsony, inaugurée en 1467, au centenaire de la fondation de l'université de Pécs. Cette nouvelle institution, surnommée plus tard *Académie Istropolitaine*, n'a guère survécu à la mort de son fondateur (1490). Elle était également une université complète dont la charte de fondation fut signée par le Pape Paul II.

Pendant toute la longue période des guerres turques (1526-1711), le désir de créer des universités était grand, aussi bien dans la partie occidentale de la Hongrie qu'en Hongrie orientale, devenue la principauté hongroise de Transylvanie. Mais par suite des guerres interminables, on

ne parvenait à fonder que des facultés isolées, nommées académies. Au milieu des luttes religieuses, la renaissance catholique fit naître la plus ancienne de nos universités actuelles, l'université de Budapest, fondée par le Cardinal Pierre Pazmany, prince-primat de Hongrie, en 1635. Cette fois-ci ce n'était pas du pape, mais du roi que l'université reçut sa reconnaissance officielle. Comme Bude, capitale du pays, était alors occupée par les Turcs, c'était à *Nagyszombat* (Tyrnau), petite ville située au nord de Pressbourg (aujourd'hui Bratislava), qu'on créa cette université avec deux facultés : celle de théologie et celle de philosophie, complétée bientôt par une faculté de droit. La reine Marie-Thérèse y ajouta la faculté de médecine et elle fit transférer l'université ainsi complétée, de Tyrnau à *Bude* (1777). Son organisation intérieure s'est développée d'après les usages qui étaient alors en vigueur et aujourd'hui elle possède les facultés suivantes : 1° faculté de théologie catholique; 2° faculté de droit et des sciences politiques; 3° faculté de médecine; 4° faculté de philosophie qui comprend également les lettres et les sciences.

Les écoles supérieures de sciences appliquées étaient hors du cadre de l'université. Fondées comme des écoles indépendantes, elles ont atteint peu à peu le niveau de l'enseignement universitaire. Ainsi, en 1763, on ouvrit une *Ecole des Mines*, à *Selmec* (Schemnitz, aujourd'hui en Tchécoslovaquie), et en 1808 une *Ecole des Forêts* dans la même ville. Les deux écoles ont été réduites en 1838 sous le nom d'Ecole supérieure des Mines et des Forêts, qui fut transférée à Sopron (Edenbourg), en 1919.

En 1782, Joseph II procéda à la fondation d'un *Institut de Géométrie* attaché à la faculté de philosophie de Budapest. Ainsi, la formation des ingénieurs se faisait déjà à partir de 1782 à l'université; fait très important dans l'histoire de l'enseignement technique, par lequel la Hongrie a devancé les autres pays. Cet Institut de Géométrie existait jusqu'en 1850. Le grand essor que prirent les sciences techniques au XIX^e siècle et l'influence toujours croissante que ces sciences n'ont pas cessé d'exercer sur la vie économique ont abouti à la création d'une Ecole supérieure indépendante. D'abord on institua une école professionnelle qu'on annexa à l'Institut de Géométrie tout en les conservant soigneusement dans les cadres de la Faculté de philosophie. Néanmoins, en 1856, on en fit une Ecole polytechnique indépendante qu'on éleva au rang d'université en 1872, sous le nom d'*Université polytechnique royale*. Elle compte les facultés suivantes : 1° faculté d'architecture; 2° faculté des ponts et chaussées; 3° faculté de mécanique; 4° faculté de chimie; 5° faculté de l'économie politique.

C'était en 1772 que, par décret royal, fut créée l'*Ecole des sciences vétérinaires* rattachée à l'Université. En 1850, elle est devenue indépendante et, en 1899, elle fut élevée au rang d'université.

Parallèlement au développement de l'enseignement technique supérieur, la nécessité de créer une seconde université se faisait de plus en plus sentir. Par la loi XIX de l'an de 1872 fut fondée l'*université de Kolozsvár*, comprenant les facultés de droit et des sciences politiques, de médecine, des lettres et des sciences dites exactes. La loi ne prévoyait

d'ailleurs pas son organisation intérieure et « jusqu'à ce que l'enseignement universitaire soit réglé d'une façon générale par voie de la législation », les règlements administratifs de l'Université de Budapest devaient être également valables pour la jeune université. (Cette loi relative à l'enseignement universitaire n'est d'ailleurs pas encore créée.)

Peu après la fondation de l'université de Kolozsvár, un mouvement s'est produit en faveur de la création d'une troisième université. A cause de rivalités, la campagne entreprise pour « la troisième université » dura depuis une quarantaine d'années quand la loi XXXVI, de 1912, fut votée. Conformément à cette loi, une université fut fondée à *Pozsony* (Pressbourg) et une autre à *Debrecen*; la première devant posséder les mêmes quatre facultés que l'Université de Kolozsvár, tandis que l'Université de Debrecen les suivantes : 1° faculté de droit et des sciences politiques; 2° faculté de médecine; 3° faculté de philosophie; 4° faculté de théologie calviniste (l'ancienne et célèbre école de théologie protestante de Debrecen).

Les deux nouvelles universités ne s'ouvrirent qu'en 1914; la guerre mondiale éclata la même année et l'équipement matériel des universités en fut considérablement retardé.

Cette guerre priva la Hongrie des territoires sur lesquels une civilisation hongroise très avancée fleurissait dès le XVI^e siècle. Ce qui est resté, le centre de la Hongrie d'avant-guerre, était justement la partie qui, pendant près de 200 ans avait été occupée par les Turcs. Avec la Transylvanie annexée à la Roumanie, la Hongrie a perdu Kolozsvár (Cluj), avec la partie septentrionale attachée à la Tchécoslovaquie, elle a perdu Pozsony (aujourd'hui Bratislava). Les professeurs des universités hongroises de Pozsony et Kolozsvár se réfugièrent bientôt avec leurs étudiants hongrois dans la mère-patrie. Par la loi XXV, de 1921, la nation hongroise exprima sa ferme volonté de conserver les deux universités réfugiées. Celle de Kolozsvár fut transférée à *Szeged* — la plus grande ville du pays après Budapest — et celle de Pozsony à *Pécs*, ville universitaire au moyen âge. Ces deux villes s'offraient d'ailleurs à des sacrifices tout à fait exceptionnels pour devenir le siège des universités réfugiées. Ces dernières ont conservé les facultés qu'elles possédaient jusqu'alors. Mais en 1923, une faculté de théologie luthérienne, créée à Sopron, fut attachée à l'Université de Pécs comme quatrième faculté.

Les grands changements des méthodes de production et de commerce, survenus depuis la guerre, ont précipité le mouvement déclenché depuis quelque temps en faveur d'une faculté destinée à développer les sciences économiques et à assurer une formation universitaire aux futurs dirigeants de la vie économique hongroise. Sous l'influence de ce mouvement, une *faculté des sciences économiques* fut établie à Budapest par la loi XXXI, de 1920. L'Université Pazmany, de Budapest, ayant refusé d'incorporer la nouvelle faculté, la législation s'est réservé le droit de décider plus tard sur cette question. Une loi de 1934 a complété les dispositions de la loi de 1920 en rattachant à l'Université polytechnique de Budapest non seulement la faculté des sciences économiques de Budapest, mais aussi

l'Ecole des mines et des forêts de Sopron, l'ensemble devenant l'*Université Paladin Joseph des sciences techniques et économiques*, avec les facultés suivantes : 1° Faculté des travaux publics et d'architecture : a) section des travaux publics (routes, voies ferrées, voies fluviales et ponts); b) section d'architecture. 2° Faculté de mécanique et de chimie : a) section de mécanique; b) section de chimie. 3° Faculté des mines, de métallurgie et des forêts : a) section des mines et de métallurgie; b) section des forêts. 4° Faculté d'agriculture et des sciences vétérinaires : a) section d'agriculture; b) section des sciences vétérinaires. 5° Faculté d'économie politique : a) section d'économie politique et de sciences administratives; b) section de commerce.

Enseignement supérieur libre. — En Hongrie, la longue pratique donne droit aux particuliers, aux municipalités, aux Eglises ou aux associations, de fonder des écoles supérieures. Une loi spéciale (XXV. 1790-91) assure le même droit aux protestants. Ces écoles sont égales en droit aux institutions d'Etat de même degré, sous réserve de se conformer aux règlements d'Etat concernant l'instruction publique (68^e paragraphe de la loi XLVI, de l'année 1868). Les institutions libres d'enseignement supérieur sont : les *écoles supérieures de droit* : une à *Eger* (catholique), une à *Kecskemét* (réformée) et une à *Miskolc* (évangélique); l'*Ecole normale supérieure Saint-Gérard*, entretenue par les Bénédictins à Pannonhalma; les *grands séminaires* établis pour la formation du clergé par les différentes confessions. Les conditions exigées pour être nommé professeur dans ces écoles libres d'enseignement supérieur sont les mêmes que pour les écoles supérieures de l'Etat. Les écoles libres ne peuvent pas délivrer le grade de docteur. Depuis la guerre, l'Etat ne leur donne plus de subventions et en dehors des Eglises, ce sont les villes où elles se trouvent qui les subventionnent.

Voici, en résumé, la liste des établissements d'enseignement supérieur en Hongrie :

1. Université Pierre-Pazmany, Budapest (1865).
2. — François-Joseph, Szeged (1872).
3. — Elisabeth, Pécs (1912).
4. — Etienne-Tisza, Debrecen (1912).
5. — des sciences techniques et économiques, Budapest (1871).
6. Académie catholique du droit, Eger (1740).
7. — luthérienne du droit, Miskolc (1878).
8. — calviniste du droit, Kecskemét (1875).
9. Ecole normale supérieure, Budapest (1870).
10. — — Pécs (1925).
11. — — Debrecen (1925).
12. — — de l'Archi-Abbaye de Saint-Benoît, Pannonhalma.
13. Collège Eötvös, Budapest (1895).

14. Collège Apponyi pour la formation des professeurs des écoles normales primaires. Budapest et Szeged.
15. Haute école des beaux-arts (1871).
16. Haute école de la musique (1875).
17. Haute école de l'éducation physique (1925).
18. « Ludovica Academia », Académie militaire (1808).

Dans cette liste nous n'avons pas énuméré les hautes écoles de théologie relevant des autorités religieuses de diverses confessions.

Quant aux quatre universités, leur composition est la suivante :

Désignation de la chaire	Universités de :			
	Budapest	Szeged	Debrecen	Pécs
	catholique romaine		calviniste	luthérienne
1° Facultés de théologie.				
Ancien Testament	1	—	1	1
Nouveau Testament	1	—	1	1
Histoire ecclésiastique	1	—	1	1
Droit canonique	2	—	—	—
Propédeutique à la philosophie	1	—	1	1
Théologie morale	1	—	—	1
Théologie générale	1	—	1	—
Dogmatique	1	—	1	1
Théologie pastorale	1	—	1	—
Eloquence ecclésiastique	1	—	—	—
Langues orientales	1	—	—	—
2° Facultés de droit et des sciences politiques.				
Histoire du droit	2	1	1	1
Droit romain	1	1	1	1
Droit constitutionnel	1	1	1	1
Droit administratif	2	1	1	1
Economie politique	2	2	1	1
Droit civil	2	1	1	1
Droit pénal	1	1	1	1
Sciences politiques	2	1	1	1
Droit ecclésiastique	1	1	1	1
Procédure civile	1	1	1	1
Droit commercial	1	1	1	1
Statistiques	1	1	1	1
Droit international	1	1	—	—
Philosophie du droit	1	1	—	—
3° Facultés de médecine.				
Anatomie	2	1	1	1
Anatomie générale. Bactériologie	1	1	—	—
Anatomie pathologique	2	1	1	1
Médecine interne	4	1	1	1
Médecine externe	3	1	1	1
Chirurgie	1	—	—	—
Urologie	1	—	—	—
Stomatologie	—	—	—	1
Biologie	1	1	1	1
Chimie	1	1	1	1
Physiologie	1	1	1	1
Maladies mentales	1	1	1	1
Hygiène publique	2	1	1	1
Matière médicale	2	1	1	1
Gynécologie	1	1	1	1
Dermatologie	2	1	1	1
Ophthalmologie	1	1	1	1
Pédiatrie	1	1	—	—
Médecine légale	1	—	—	—
Otologie	1	—	—	—
Laryngologie	—	—	1	—
Radiologie	—	—	1	—
Physique	—	—	—	—

Désignation de la chaire	Universités de :			
	Budapest	Szeged	Debrecen	Pécs
4° <i>Facultés de philosophie.</i>				
Philosophie.	2	1	1	1
Pédagogie.	1	1	1	1
Esthétique.	1	—	—	—
Linguistique ouralo-altaïque.	1	1	1	1
Linguistique hongroise.	1	1	—	—
Littérature hongroise.	2	1	1	2
Linguistique comparée des langues indo-européennes.	1	—	—	—
Philologie classique.	3	2	2	1
Philologie sémitique.	1	—	—	—
Philologie turque.	1	—	—	—
Langue et littérature anglaises.	1	—	—	—
Langue et littérature françaises.	1	1	1	1
Langue et littérature allemandes.	2	1	1	1
Langue et littérature italiennes.	1	—	—	1
Langue et littérature slaves.	1	—	—	—
Langue et littérature croates.	1	—	—	—
Langue et littérature roumaines.	1	—	—	—
Langues orientales.	1	—	—	—
Histoire de la Hongrie.	2	1	1	1
Histoire de la civilisation.	1	—	—	—
Histoire antique.	1	—	—	—
Histoire du Moyen Age.	1	—	—	1
Histoire moderne.	1	1	1	—
Histoire ancienne des peuples de l'Orient.	1	—	—	—
Histoire de l'art.	2	—	—	—
Archéologie.	1	1	—	—
Diplomatie.	1	—	—	—
Géographie.	1	1	1	1
Mathématiques et géométrie.	2	3	—	—
Chimie.	3	2	—	—
Physique.	3	3	—	—
Minéralogie.	1	1	—	—
Cosmographie.	1	—	—	—
Géologie et paléontologie.	1	—	—	—
Botanique.	2	1	—	—
Zoologie.	1	2	—	—

Principes fondamentaux. — L'histoire des universités hongroises n'est qu'un chapitre de l'histoire générale des universités. Elles ont leur racine dans la civilisation médiévale. On en peut distinguer quatre types différents au moyen âge : les types italien (Bologne) et français (Sorbonne) qui s'étaient développés vers la fin du XII^e siècle; le type anglais qui date du XIII^e siècle (Oxford, Cambridge); et enfin le type que nous rencontrons fréquemment au XIV^e siècle en Europe Centrale : à Prague (1348), à Cracovie (1364), à Vienne (1365) et à Pécs (Cinq Eglises) (1367). Aux XVI^e et XVII^e siècles, le nombre des universités augmenta considérablement dans tous les pays, mais les types que nous venons d'énumérer restaient les mêmes et sont reconnaissables encore aujourd'hui. Les universités hongroises sont, bien entendu, du type de l'Europe Centrale.

Quand, vers la fin du XVIII^e et au cours du XIX^e siècle, la spécialisation scientifique s'accrut et l'importance des sciences appliquées accrut, l'enseignement supérieur dut s'adapter aux exigences des temps nouveaux. Deux possibilités se présentèrent pour y arriver : 1^o créer des écoles spéciales supérieures indépendantes, comme en Hongrie l'Ecole des mines, l'Ecole des forêts, l'Ecole polytechnique, l'Ecole des sciences vétérinaires, etc.; 2^o élargir les cadres traditionnels des universités par la création de nouvelles facultés (facultés des sciences vétérinaires, économiques, facultés

des mines, des forêts, etc.). Nous trouvons ainsi aujourd'hui des universités avec sept, huit et dix facultés, aux Etats-Unis même, avec plus de 10 facultés. En Hongrie on conserve le système traditionnel de 4 facultés de l'université proprement dite. D'autre part, on a la tendance maintenant de grouper dans des unités plus larges, certaines écoles supérieures spéciales fondées en dehors du cadre des universités, comme nous l'avons vu plus haut dans le cas de l'Université des sciences techniques et économiques de Budapest.

Les universités hongroises du moyen âge, fondées par les rois, reçurent l'approbation du Pape. L'université de Budapest, fondée à une époque où le pouvoir royal dépassait le pouvoir papal, reçut son approbation suprême par décret royal. Avec le « diplôme inaugural » de la reine Marie-Thérèse (1735), l'université obtint encore d'autres privilèges royaux. Conformément au fameux règlement de l'instruction publique, nommé « Ratio Educationis », toutes les écoles qui allaient s'ouvrir désormais, devaient être fondées par décrets royaux. Par contre, depuis l'avènement du système parlementaire (en 1848), la fondation des universités et des autres institutions d'enseignement supérieur s'effectue par des lois. Elles sont en conséquence, les facultés de théologie non exceptées, des institutions d'Etat. L'Université de Budapest seule a su conserver son caractère de personnalité indépendante à travers son histoire. Les autres universités et écoles d'enseignement supérieur disposent d'une indépendance économique et administrative relativement assez large, mais elles n'ont pas une « personnalité civile » clairement prononcée ou dans le sens français.

La tâche assignée par la loi aux universités hongroises est double : 1^o l'enseignement supérieur; 2^o le développement des sciences par des recherches continues. Les professeurs sont tenus à exercer simultanément les deux fonctions, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent jamais se limiter à la transmission des connaissances, mais en même temps ils doivent initier leurs étudiants au travail scientifique et se livrer à des recherches personnelles. Quant aux étudiants, la grosse majorité ne demande qu'à être pourvue d'un des diplômes d'Etat délivrés par les universités qui lui permettent d'entrer dans les diverses carrières. L'élite, qui s'intéresse aux recherches scientifiques, ne quitte pas l'université après les examens, mais y continue à travailler. Mais il n'y a pas de professeurs qui ne soit obligé que de préparer les jeunes candidats aux examens, ou qui ne doive que préparer les étudiants aux travaux scientifiques et en faire lui-même; un professeur titulaire est tenu à remplir les deux fonctions.

Certaines tendances de la politique hongroise des sciences s'expliquent par le fait que la langue hongroise, langue finno-ougrienne, se trouve isolée, non seulement des pays voisins, mais de l'Europe entière. A celui-ci s'ajoute que depuis la guerre la Hongrie est devenue un petit pays de huit millions d'habitants. Il est vrai que la Suisse, l'Autriche et la Belgique sont des pays encore plus petits que la Hongrie, mais leur langue les rattache aux grandes civilisations française ou allemande. Ces pays sont donc en état de recruter leurs savants dans les milieux intellectuels de la France ou de l'Allemagne et, de plus, les carrières scientifiques sont

ouvertes à la jeunesse de ces pays dans d'autres nations. D'autres langues d'extension restreinte comme le danois ou le bulgare, sont suffisamment apparentées aux grandes familles de langues européennes pour éviter aux peuples qui les parlent, un isolement des grandes nations. Le danger de l'isolement intellectuel, comme suite du caractère spécial de la langue hongroise, est un fait capital dont une consciencieuse politique de la science doit absolument tenir compte en Hongrie. Elle doit disposer de plusieurs chaires d'une même branche scientifique pour assurer l'existence dans le pays même d'une critique scientifique, condition indispensable de la vie scientifique. C'est une des raisons pourquoi, après le traité de paix de Trianon, la nation hongroise a conservé — même au prix des plus grands sacrifices financiers — ses quatre universités dont trois étaient presque entièrement à reconstituer.

II. LES UNIVERSITÉS ET L'ÉTAT.

Les études. — Si nous voulons comprendre les relations qui existent entre l'État et les universités, il faut prendre notre point de départ dans l'histoire. Dès le début, l'université de Budapest possédait exactement les mêmes droits et la même organisation que les autres universités de l'Europe Centrale. La charte signée par Ferdinand II et le diplôme accordé par Marie-Thérèse spécifient que le recteur et les doyens de cette université disposent des mêmes privilèges et des mêmes prérogatives que les dignitaires des institutions analogues à l'étranger. (Les grades et les diplômes délivrés par cette université étaient d'ailleurs aussi officiellement acceptés et reconnus par toutes les institutions étrangères du même genre et par toutes les autorités.) Le principe de la *liberté de l'enseignement universitaire* fut reconnu par la loi XIX, de 1848. Conformément à la même loi, les universités ne dépendent plus des autorités administratives supérieures, mais elles relèvent de la compétence du ministre de l'instruction publique. (Cette loi a également supprimé certaines fonctions administratives (président et directeur de faculté) qui existaient jusqu'alors dans les universités.) Le principe de la liberté de l'enseignement assure l'indépendance absolue des professeurs vis-à-vis des autorités religieuses ou politiques. Le même principe s'applique aux travaux scientifiques personnels des professeurs. Il n'existe d'autre contrôle que la critique des milieux scientifiques.

C'est également grâce au principe de la liberté de l'enseignement que l'on voit à côté des professeurs titulaires d'autres personnes ayant des titres scientifiques et autorisées à faire des conférences sur les matières pour lesquelles elles avaient été examinées et qualifiées par la faculté : ce sont les professeurs agrégés, « privat-docents ».

Les étudiants choisissent le professeur dont ils veulent suivre les cours. C'est leur liberté à eux qu'on pourrait nommer la liberté des études.

La liberté de l'enseignement et la liberté des études n'excluent naturellement pas le *règlement des études*, nécessité par le fait qu'en Hongrie la législation accepte sans aucun examen d'État certains diplômes de l'université comme qualifiant à certaines carrières. Tels sont les diplômes des facultés de droit et des sciences politiques, ceux des facultés de médecine, ceux de l'École des sciences vétérinaires, ceux de l'université des sciences techniques et économiques. Quant aux facultés de philosophie (lettres et sciences), le diplôme de docteur en philosophie est accepté pour certaines carrières; mais ceux qui se préparent au professorat de l'enseignement secondaire — et c'est la grande majorité — doivent passer trois examens devant une commission spéciale d'État au cours des dix semestres d'études qu'ils doivent faire à la faculté de philosophie.

L'État fixe donc — à la base des propositions faites par les universités — l'ordre des études conduisant à certains diplômes universitaires, la durée de ces études, le choix des cours, et le programme des examens. Pour que les étudiants puissent satisfaire aux exigences du règlement, les professeurs sont tenus de suivre un certain programme. En dehors de ces matières exigées par les règlements, les professeurs peuvent faire des cours sur d'autres sujets choisis par eux-mêmes et approuvés par la faculté.

Il n'y a pas de programme rigoureux de cours imposé aux étudiants, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas absolument tenus de suivre telles ou telles conférences. Comme nous venons de dire, ils choisissent librement leurs professeurs et, par conséquent, les cours, dans une certaine mesure. Ce qu'on exige d'eux, c'est de suivre certains cours importants avant l'examen. Un ordre chronologique des cours recommandés par le règlement est communiqué aux étudiants pour leur faciliter une progression méthodique dans les études.

Les facultés décident elles-mêmes des cours spéciaux à faire, soit par les professeurs titulaires, soit par les chargés de cours ou les privat-docents. La liberté est absolue en ce qui concerne les activités des instituts universitaires.

Les lois, prescriptions et règlements universitaires, produits d'une longue évolution historique, concernaient à l'origine la seule université de Budapest, mais ils ont été appliqués également aux autres universités, plus récentes.

Rapports juridiques et administratifs. — La situation juridique des universités dans les cadres de l'administration publique et leurs rapports vis-à-vis de l'État se sont également développés au cours des années.

L'Université « Pierre Pazmany » est une fondation catholique dont la direction avait été confiée à l'ordre des Jésuites par le fondateur. En 1773, quand l'ordre fut dissout, la reine Marie-Thérèse fit don de toutes les propriétés de l'ordre à l'université. La direction de ces importants domaines fut confiée par la reine à l'autorité suprême des fonds publics, c'est-à-dire au Conseil de Lieutenance générale, mais le droit de propriété de l'université, *personnalité juridique* autonome, a été expressément main-

tenu par la lettre de donation royale. Les intérêts de ses capitaux suffirent à couvrir tous les frais de l'université jusqu'en 1869. Ce fut en 1869 que, pour la première fois, le parlement vota une subvention de 50.000 florins. L'augmentation progressive du nombre des cliniques, des hôpitaux et des instituts universitaires, entraîna l'augmentation des subventions. Aujourd'hui, la plupart des dépenses des universités sont couvertes par la subvention de l'Etat. D'une manière générale, l'université de Budapest a conservé son caractère de fondation privée, cependant, ses propriétés sont régies par l'Etat depuis 1775 et son budget fait partie du budget du Ministère de l'instruction publique. Les autres universités furent créées par voie de législation et, par conséquent, elles n'eurent jamais de personnalité civile. Ce sont des institutions entretenues par l'Etat, celui-ci les contrôle et assume toutes leurs dépenses. Quoiqu'elles n'aient pas une personnalité juridique comme l'Université de Budapest, les universités de province ont exactement les mêmes droits que cette dernière en ce qui concerne les études, l'administration intérieure, le pouvoir disciplinaire, l'emploi des crédits budgétaires. Au ministre de l'instruction publique, il ne revient que le droit d'inspection et le droit de décision dans certains cas qui ne touchent pas l'autonomie universitaire.

L'attribution la plus importante réservée au ministre est le droit d'établir la *budget et l'organisation des universités*. Il appartient à la législation le droit de déterminer le nombre des chaires et la question de savoir de quel équipement les immeubles universitaires doivent être munis (salles de conférences, de démonstrations, instituts, cliniques, hôpitaux). Le ministre décide du règlement des études, de l'ordre des examens et des formes de diplômes, après avis du conseil de l'université ou celui des facultés intéressées. La même règle s'applique à la préparation du budget.

La *nomination des professeurs* se fait sur les propositions faites par les facultés. Le conseil de l'université y joint son avis. La proposition de la faculté peut se rapporter à une seule personne de haut mérite scientifique — dans ce cas il est désigné « unico loco » — ou bien par un concours public et libre; alors la faculté propose trois noms. Le ministre peut refuser l'invitation — la désignation « unico loco » — d'un savant, et il peut exiger qu'un concours libre soit ouvert, mais il ne peut jamais nommer quelqu'un qui n'ait été proposé par l'université. Il n'y a aucune loi qui spécifie cette disposition consacrée par la tradition.

L'agrégation des « privat-docents » se fait selon les prescriptions d'un décret ministériel. Après l'examen de l'agrégation (l'« habilitation »), les facultés doivent soumettre leur décision relative au candidat au ministre pour l'approbation décisive.

Tous les autres membres de l'université (chargés de cours, adjoints, assistants, répétiteurs) sont nommés sur la proposition du Conseil de l'université, les uns par le ministre, les autres par le recteur.

Le *droit disciplinaire* vis-à-vis des étudiants (des assistants et répétiteurs aussi) revient aux facultés. Pour les professeurs, le premier forum disciplinaire est le Conseil de l'université. Au cas d'appel, c'est le ministre qui décide. La loi de 1934 concernant la réduction du nombre des fonction-

naires d'Etat, s'applique aux professeurs des universités également. Le ministre a le droit de proposer, en cas d'inaptitude ou de négligence, qu'un professeur d'université soit mis à la retraite avant l'âge. Un comité composé de trois membres de la faculté dont relève le professeur fait la première proposition; celle-ci n'est soumise au ministre qu'après avoir été examinée par un autre comité composé de cinq membres du Conseil de l'université. Ce procédé diffère complètement de celui qu'on applique aux autres fonctionnaires d'Etat. L'autonomie traditionnelle fut, une fois de plus, respectée.

Rapports économiques et financiers. — Le budget de l'Etat hongrois est fixé chaque année par la législation. L'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Le budget embrasse d'une manière générale toutes les recettes et toutes les dépenses. Chaque université et école supérieure a son chapitre spécial dans le budget. Dans le budget de l'Université de Budapest, les revenus de ses propriétés figurent également. Toutes les dépenses des autres universités sont couvertes par l'Etat. Les sacrifices matériels accordés à leurs universités par Debrecen, Szeged et Pécs, sont des contributions faites une fois pour toutes en vue de faciliter l'installation de ces établissements.

Lors de la préparation du budget, les universités établissent des propositions. Elles ne sont pas faites directement par le Conseil de l'université, mais par l'*Office économique* (Gazdasagi Hivatal) de l'université. Ces Offices, dépendant directement du Ministère de l'instruction publique, ont été créés auprès des universités de Budapest et de Kolozsvár en 1887, les universités de Debrecen et de Pécs en possèdent dès le début. Il ne faut pas oublier que la préparation du budget aussi bien que son exécution — pour ne pas parler de toute l'administration économique de l'université — exigent des connaissances techniques et une expérience que le Conseil de l'université — qui change d'une année à l'autre — ne possède pas. D'autre part, le ministre ne peut assurer la stricte exécution du budget dont il est responsable devant le parlement, que par un organe ne relevant pas de l'autonomie universitaire. Les Offices économiques, directement responsables devant le ministre, résolvent toutes ces difficultés. La coopération de l'Office économique avec l'université est d'ailleurs assurée. En outre, depuis 1928, chacune des quatre universités nomme un *Comité économique*. Ce Comité, auquel chaque faculté délègue deux représentants, est nommé pour quatre ans. Ainsi, il se trouve auprès du Conseil de l'université qui change chaque année, un organe plus stable, dont la tâche est de préparer le budget de l'université, de répartir les sommes accordées, en tenant compte des exigences justifiées des facultés, de contrôler l'exécution du budget dans les différents instituts, cliniques, hôpitaux, etc., rattachés à l'université, et d'élaborer un programme financier pour plusieurs années. Le Comité économique qui compte parmi ses membres un délégué du ministère de l'instruction publique et le directeur économique de l'université, a prouvé être un moyen très utile pour concilier, dans l'exécution du budget, le point de vue de la responsabilité ministérielle avec celui de l'autonomie universitaire.

L'organisation de la direction centrale de l'enseignement supérieur. — Toutes les universités, écoles supérieures spéciales, et les instituts de recherches, en un mot, tout ce que la politique hongroise de la science embrasse, sont de la compétence de la direction centrale de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique.

Le personnel de la direction centrale de l'enseignement supérieur se compose comme suite : 1 directeur de l'enseignement supérieur, 1 chef de section, 1 sous-chef de section, 9 autres fonctionnaires (secrétaires, rédacteurs, etc.), 10 expéditionnaires et dactylographes, 11 comptables, 5 huissiers.

Les attributions de la direction centrale de l'enseignement supérieur en Hongrie sont très variées et très importantes. Sa responsabilité pour le développement de l'enseignement universitaire et de la vie scientifique est bien lourde.

Sa tâche se trouve cependant facilitée par le fait qu'il est loin d'être chargé d'un aussi grand nombre d'institutions que ses collègues allemand, français ou italien, et, par contre, il possède une plus grande variété d'expériences que le vice-chancelier d'une université britannique ou le président d'une université américaine. Il peut bien connaître les 300 à 400 professeurs, la vingtaine de facultés et les 3 ou 4 écoles supérieures spéciales dépendant de lui, il peut bien s'occuper de tous. Ce fait lui rend possible la comparaison, lui permet de saisir les meilleures réalisations et de les généraliser. Le directeur de l'enseignement supérieur doit prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'administration et l'inspection des universités. Il doit définir les idées directrices de la politique, de la science, élaborer son programme pour plusieurs années; en somme, il faut qu'il prévoie, qu'il organise, qu'il dirige et qu'il facilite la coordination des travaux dans les différentes universités pour assurer le rendement maximum des efforts développés. Les organisations de recherches scientifiques établies en dehors du cadre des universités (v. p. 292), lui prêtent également leur appui dans l'accomplissement de ses multiples tâches.

Le maintien des *relations internationales* de la vie scientifique hongroise est un autre devoir qui incombe à la direction centrale de l'enseignement supérieur. Celle-ci doit s'efforcer d'encourager les relations entre savants hongrois et étrangers en leur facilitant les voyages d'études à l'étranger, la participation aux congrès internationaux et l'organisation de congrès internationaux en Hongrie. Le Ministère fait des sacrifices matériels considérables pour que les jeunes savants (agrégés, privat-docents) puissent rester en relations avec la vie intellectuelle des autres pays, pour qu'ils possèdent la connaissance des langues étrangères importantes. C'est pourquoi on a fondé des bourses pour études en Autriche, en Angleterre, en Allemagne, en France, en Italie, en Suisse, en Suède, en Finlande, en Esthonie, aux Etats-Unis d'Amérique. Ces bourses sont valables pour un séjour d'un à deux ans dans un même pays ou bien dans plusieurs pays différents, afin que les jeunes boursiers fassent la connaissance de la vie intellectuelle de plusieurs

pays étrangers, établissent des relations scientifiques aussi étendues et aussi nombreuses que possible.

La direction de l'œuvre sociale pour la jeunesse estudiantine et la publication des statistiques universitaires relèvent également du directeur de l'enseignement supérieur hongrois.

III. L'ORGANISATION INTÉRIEURE DES ÉTABLISSEMENTS.

Statuts. — Il n'existe pas en Hongrie de loi générale s'appliquant à toutes les universités. Cette lacune s'explique par le développement lent du réseau universitaire, la création de la deuxième université (Kolozsvár-Cluj) n'ayant suivi qu'après deux siècles celle de la première (Budapest) dans des conditions naturellement tout à fait différentes.

La loi XIX, de 1848, qui accorde la liberté de l'enseignement, contient très peu de dispositions concrètes. De même les lois relatives à la fondation des universités plus récentes ne contiennent que des dispositions relatives à l'organisation des universités en question.

Les plus importantes règles juridiques se rapportant à l'organisation, à l'administration, à l'ordre des études et des examens paraissent sous forme de décret royal (décret du régent), les moins importantes sous forme de décret ministériel. A côté de ces décrets entrent en ligne de compte les lois ou les décrets gouvernementaux d'une portée générale, notamment ceux concernant les statuts des fonctionnaires de l'Etat (traitements, pensions de retraite, recrutement, avancement, discipline, impôts, etc.); ces décrets s'étendent aux professeurs et aux fonctionnaires administratifs des universités également, bien que dans la plupart des cas ils contiennent des dispositions spéciales concernant ces derniers.

Chaque université possède des statuts spéciaux et des règlements administratifs qui toutefois ne diffèrent pas beaucoup les uns des autres. Ces statuts comportent des règles relatives à l'organisation, au pouvoir disciplinaire et à la gestion des affaires financières des universités.

Le nombre des chaires, celui du personnel enseignant et des employés est fixé annuellement dans le budget, l'évaluation des recettes et des dépenses également.

L'ordre des études et des examens diffère selon les facultés, il est réglé par des décrets royaux. Les droits d'études sont les mêmes partout, pourtant on tient compte des besoins spéciaux des universités. Les bourses d'études, qu'elles soient données pour des recherches scientifiques en Hongrie ou à l'étranger, toutes sont attribuées de la même façon.

Le règlement d'agrégation (« habilitation ») institué par le ministre des cultes et de l'instruction publique s'applique à toutes les quatre universités.

Il existe une loi spéciale relative aux conditions d'admission : « numerus clausus ».

Autorités académiques. — Le **conseil de l'université** est constitué par les recteurs, les pro-recteurs (c'est-à-dire les recteurs sortants), les doyens des facultés et les pro-doyens (c'est-à-dire les doyens sortants). Chaque année, le **recteur** est choisi dans une autre faculté, à tour de rôle, parmi les professeurs titulaires. A cette fin, chaque faculté désigne quatre électeurs de ses membres dont deux doivent être professeurs titulaires (« ordinaires »), les deux autres pouvant être professeurs « extraordinaires » ou « privat-docents ». Les électeurs se réunissent sous la présidence du recteur sortant et procèdent à l'élection du recteur selon la procédure prévue pour l'élection du doyen de faculté. Dans le cas où l'élection n'obtient pas de résultat décisif, c'est au Ministère de l'instruction publique qu'il appartient de décider.

C'est au cours du dernier mois de chaque année scolaire qu'on procède à l'élection des autorités universitaires pour l'année scolaire suivante. Les résultats ainsi que les procès-verbaux des élections doivent être transmis sans retard au Ministère de l'instruction publique pour y être ratifiés. Le recteur peut être éventuellement remplacé par le pro-recteur, le doyen par le pro-doyen et celui-ci par le plus ancien des professeurs titulaires.

Les **facultés** qui, sous la présidence de leurs doyens, tiennent des assemblées ordinaires et extraordinaires, prennent toutes décisions concernant les questions d'enseignement et de discipline de ladite faculté lorsque ces questions ne sont pas de la compétence du Conseil de l'université. C'est le devoir du **corps enseignant** de veiller à ce que les différentes branches de l'enseignement soient suffisamment représentées et, si besoin est, de soumettre une proposition au Ministère pour combler les lacunes. Il a surtout le devoir d'établir le programme semestriel des cours de façon à ce que tous les élèves puissent suivre pendant le temps prescrit, les cours obligatoires donnés par des professeurs faisant partie des cadres. Tous les professeurs doivent être présents à la séance de la faculté; s'ils ne peuvent y assister, ils sont tenus de justifier leur absence. Les motifs d'absence seront examinés par le corps enseignant et l'appréciation consignée au procès-verbal. Pour que les décisions du corps enseignant soient valables, il faut que la moitié des professeurs soient présents. L'ordre du jour intéressant directement une branche quelconque de l'enseignement doit être communiqué préalablement au professeur intéressé. A la fin de l'année scolaire, le doyen réunit tout le personnel enseignant y compris les privat-docents en assemblée générale, au cours de laquelle les vœux et les propositions des membres présents concernant l'enseignement et la dis-

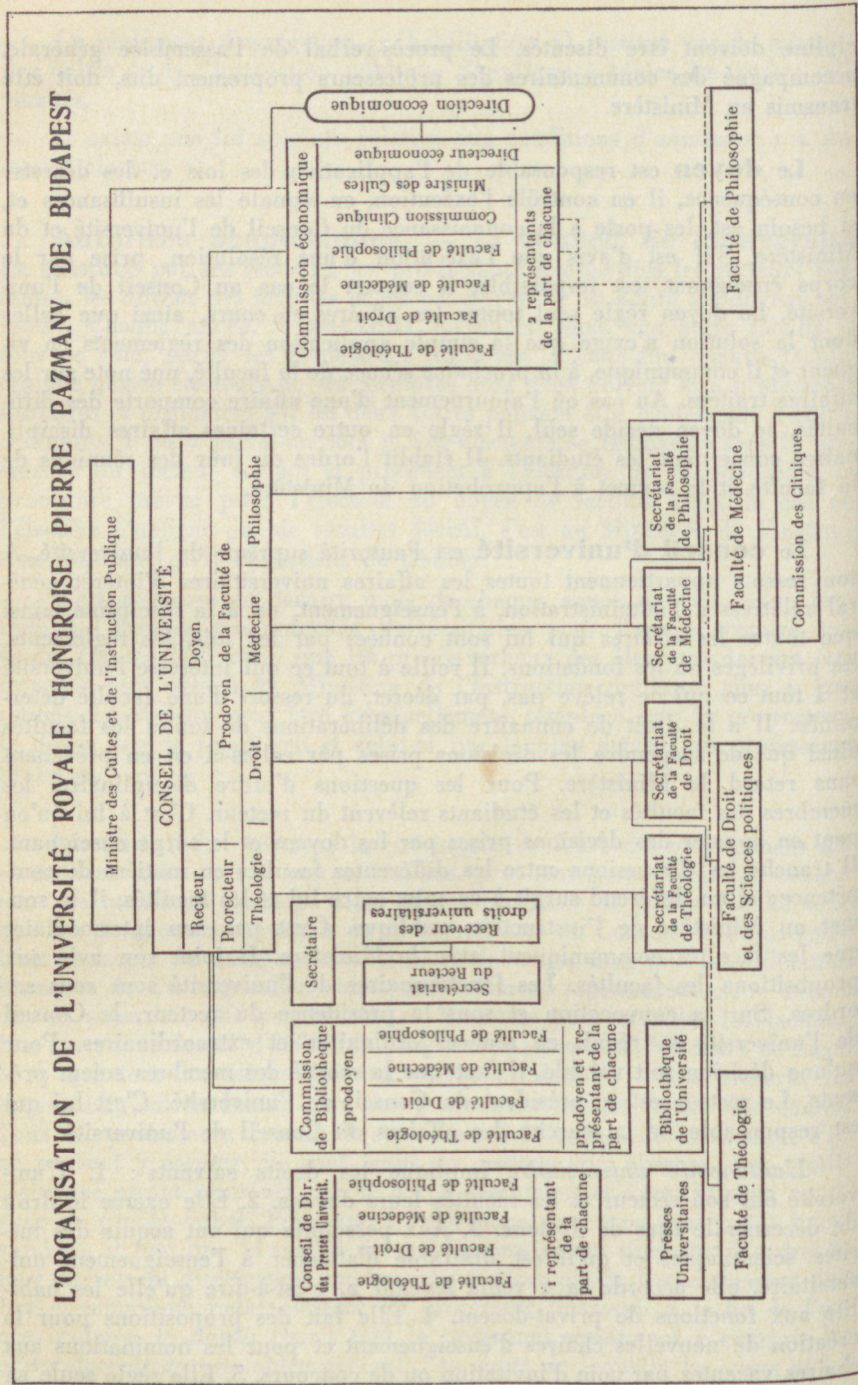
cipline doivent être discutés. Le procès-verbal de l'assemblée générale, accompagné des commentaires des professeurs proprement dits, doit être transmis au Ministère.

Le **doyen** est responsable de l'application des lois et des décrets; en conséquence, il en contrôle l'exécution, en signale les insuffisances et, si besoin est, les porte à la connaissance du Conseil de l'université et du Ministère. S'il est d'avis que l'exécution d'une résolution, prise par le corps enseignant, est impossible, il soumet le cas au Conseil de l'université. Le doyen règle seul toutes les affaires en cours, ainsi que celles dont la solution n'exige que la simple application des règlements en vigueur et il communique, à la prochaine séance de la faculté, une note sur les affaires traitées. Au cas où l'ajournement d'une affaire comporte des difficultés, le doyen décide seul, il règle en outre certaines affaires disciplinaires concernant les étudiants. Il établit l'ordre du jour des réunions de la faculté et le soumet à l'approbation du Ministère.

Le **conseil d'université** est l'autorité suprême de l'université. A son ressort appartiennent toutes les affaires universitaires d'intérêt général relatives à l'administration, à l'enseignement, ou à la discipline, ainsi que toutes les affaires qui lui sont confiées par les lois, les règlements, les privilèges ou les fondations. Il veille à tout ce qui intéresse l'université et à tout ce qui ne relève pas, par décret, du ressort d'une faculté déterminée. Il a le droit de connaître des délibérations de toutes les facultés ainsi que de suspendre les décisions prises par celles-ci en en prévenant sans retard le Ministère. Pour les questions d'ordre disciplinaire, les membres des facultés et les étudiants relèvent du recteur. C'est à lui qu'on peut en appeler des décisions prises par les doyens et le corps enseignant. Il tranche les discussions entre les différentes facultés en matière de compétence; si un différend surgit à ce sujet entre lui et les facultés, il le soumet au Ministère de l'instruction publique. C'est par son intermédiaire que les facultés communiquent avec le Ministère. Il joint son avis aux propositions des facultés. Les fonctionnaires de l'université sont sous ses ordres. Sur la convocation et sous la présidence du recteur, le Conseil de l'université se réunit en séances ordinaires et extraordinaires. Pour qu'une décision soit valable, il faut que la moitié des membres soient présents. Le recteur est le président du Conseil de l'université. C'est lui qui est responsable de la marche des affaires du Conseil de l'université.

L'*autonomie universitaire* implique les droits suivants : 1. L'université élit son recteur et les facultés leurs doyens. 2. Elle exerce le droit de décerner le titre de docteur. 3. Aux personnes qui ont acquis des mérites scientifiques et qu'il est désirable d'attacher à l'enseignement universitaire, elle accorde la « *venia legendi* », c'est-à-dire qu'elle les habilite aux fonctions de privat-docent. 4. Elle fait des propositions pour la création de nouvelles chaires d'enseignement et pour les nominations aux chaires vacantes par voie d'invitation ou de concours. 5. Elle règle seule sa vie intérieure conformément aux dispositions énumérées ci-dessus. Elle a

L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ ROYALE HONGROISE PIERRE PAZMANY DE BUDAPEST



droit de décider dans les questions intéressant l'université, de caractère scientifique ou pédagogique. Elle dresse le programme des cours, fixe leurs sujets et leur étendue. 6. L'autonomie universitaire comprend le droit de pourvoir aux places de fonctionnaires, ainsi que celui de choisir le personnel enseignant auxiliaire (les assistants, les « adjuncti » et les stagiaires).

Le personnel enseignant. — Le personnel enseignant de chaque faculté comprend les professeurs titulaires (ordinaires) et extraordinaires, les privat-docents, les instructeurs et les lecteurs. Les *professeurs titulaires* (ordinaires) sont ceux qui ont été admis dans ce grade lors de leur nomination. Ils représentent ordinairement, dans le cadre de chaque faculté, une des branches principales de l'enseignement. Les *professeurs extraordinaires* sont ceux qui sont nommés comme tels. Comme les professeurs titulaires (ordinaires), ils ont un emploi fixe, soit pour une discipline qui n'est pas considérée comme discipline principale, mais qu'il est désirable de voir représentée, soit pour une discipline dite principale, mais déjà représentée par un ou deux autres professeurs ordinaires. Il existe encore une catégorie, recrutée en général parmi les privat-docents, et comportant le titre, mais non pas le caractère de professeur extraordinaire. Les *privat-docents* sont habilités par l'université, en raison de leurs titres scientifiques, au moyen d'une procédure spéciale; leur habilitation doit être ratifiée par le Ministère. Ils obtiennent ainsi le droit d'afficher publiquement leurs cours et de les donner dans une des salles de l'université. Cependant, ils n'ont pas de traitement fixe et ne touchent qu'une part des droits d'inscriptions, dont le montant dépend du nombre de leurs élèves. Les instructeurs sont ceux qui enseignent un art ou un métier manuel, ou ceux, appelés lecteurs, qui enseignent les langues vivantes d'un point de vue pratique.

Le *corps enseignant* est l'organe dirigeant de chaque faculté. Il se compose de tous les professeurs titulaires (ordinaires) et des professeurs extraordinaires, toutefois, le nombre de ces derniers ne peut être supérieur à la moitié du nombre des premiers. Si, dans une faculté, le nombre des professeurs extraordinaires dépasse cette proportion, ce sont ceux des professeurs extraordinaires qui sont en fonctions depuis le plus de temps qui font partie de ce corps.

Le corps enseignant élit chaque année son président, appelé *doyen*, parmi les professeurs titulaires de la faculté. Ils peuvent choisir également un professeur titulaire n'appartenant plus à cette faculté, mais y ayant été affecté auparavant. Pour être valable, l'élection doit être faite à la majorité absolue des suffrages. Si la majorité absolue n'a pas été obtenue aux deux premiers tours de scrutin, on procède à une élection restreinte, c'est-à-dire que restent seuls candidats les professeurs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si, après trois tours de scrutin, aucun résultat décisif n'a été atteint, il appartient au Conseil de l'université de prendre une décision. Le doyen sortant peut être réélu. Seuls le doyen sor-

tant et les professeurs qui ne sont plus titulaires peuvent refuser le titre de doyen sans en donner les raisons. Tous les autres membres du corps sont tenu de motiver leur refus; ce sont les électeurs qui, sans discussion et par simple vote, décident si ces motifs sont acceptables. Si la faculté n'accepte pas le refus du doyen élu, celui-ci peut en appeler au Conseil de l'université qui décidera en dernier ressort de la valeur des motifs invoqués. Si, à la suite d'un désaccord au sein d'une faculté ou pour une autre raison, la direction de la faculté par le corps enseignant n'est pas considérée comme favorable aux intérêts de l'enseignement, le Ministre de l'instruction publique nomme, pour un temps déterminé ou non, un doyen muni, selon les circonstances, des pouvoirs nécessaires pour diriger la faculté.

Les professeurs d'université doivent être citoyens hongrois, condition requise pour tous les fonctionnaires de l'Etat (loi N° 1 de 1883, sur l'admission des fonctionnaires). On peut s'engager par contrat des citoyens étrangers. C'est ainsi qu'à l'université de Budapest, la chaire de philologie romane est occupée actuellement par un citoyen italien. Outre la qualité de citoyen hongrois, on exige l'intégrité pénale et morale. Mais aucune formation scolaire déterminée n'est prescrite: ce sont les seuls mérites scientifiques qui sont décisifs. Les nominations se font de la façon suivante: la faculté intéressée fait une proposition en vue de pourvoir la chaire vacante par voie d'invitation ou de concours. Dans le dernier cas, la faculté désigne parmi les concurrents trois candidats dans l'ordre de leurs mérites. En général, le Ministre de l'instruction publique propose au chef de l'Etat la nomination du premier candidat, mais il peut aussi changer l'ordre établi par la faculté. En principe, les chaires de l'université sont toutes des chaires réservées aux professeurs ordinaires, mais on peut y nommer des professeurs extraordinaires. Les circonstances qui décident de la nomination d'un professeur titulaire ou d'un professeur extraordinaire sont, dans une certaine mesure, l'âge, les mérites scientifiques et, éventuellement, les situations antérieurement occupées par l'intéressé.

Parmi les autres membres du personnel enseignant, les « adjuncti » sont des stagiaires pour un an et leur désignation est soumise à la ratification du Ministre. Leur engagement est renouvelable.

Employés (personnel adjoint, fonctionnaires administratifs, petit personnel. — Certains fonctionnaires du personnel administratif de l'université sont nommés directement par le Ministre, ils sont fonctionnaires de l'Etat. D'autres, par contre, sont choisis par les Conseils d'université ou nommés par les recteurs, leur nomination, traitement, titres, retraites, etc., sont les mêmes que ceux de leurs collègues nommés par l'Etat. Leur situation légale est la même que celle des autres fonctionnaires appartenant aux administrations publiques.

Le nombre des fonctionnaires dans les quatre universités et à l'université des sciences techniques et économiques est le suivant:

Classes de traitement.	Adminis- tration.	Compta- bilité.	Econo- mie.	Manuten- tion.	Manut. auto- nome.
VI	2	1	1	»	»
VII	4	3	4	»	»
VIII	4	5	8	3	5
IX	4	6	10	6	9
X	4	5	13	11	13
XI	»	4	10	7	10
Stagiaires	»	1	3	2	2
Manutentionnaires ..	»	»	»	21	25
Journaliers	»	»	»	52	48
Totaux	18	25	49	102	112

IV. L'ORGANISATION DES ÉTUDES.

L'admission. — La première condition d'admission aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur hongrois est d'être pourvu du certificat de maturité (baccalauréat) délivré à la suite de l'examen d'Etat passé à la fin des études secondaires. Certains établissements, comme la Haute Ecole des beaux-arts et celle de la musique, font dépendre l'admission d'un concours spécial. L'encombrement des universités a nécessité une certaine limitation du nombre d'étudiants admissibles aux universités. La loi 25 de 1920 autorise le Ministère de l'instruction publique à fixer chaque année, en tenant compte des places disponibles dans les laboratoires et celles d'études, le nombre maximum des étudiants admissibles à la première année. Dans le cas de passage d'une faculté dans une autre faculté de la même université, cette dernière peut faire état des études antérieures en question en en reconnaissant une certaine quantité comme valables pour l'admission aux examens organisés par cette faculté. Le passage d'une faculté hongroise dans une faculté analogue d'une autre université hongroise se fait sans difficulté, l'étudiant conservant tous les avantages acquis à sa faculté antérieure. En ce qui concerne la reconnaissance des études faites à l'étranger, les universités hongroises en décident dans chaque cas de leur propre autorité en examinant le niveau scientifique de l'étudiant en question et en tenant compte, le cas échéant, de la réciprocité.

Les programmes d'enseignement des universités ont été établis par décrets signés par le chef de l'Etat ou, éventuellement, par le gouvernement à l'occasion de la fondation de ces établissements. Pour tous les amendements ultérieurs, on prend au préalable l'avis des facultés et écoles supérieures intéressées. C'est sur leurs propositions que le Ministre

fixe en définitive les modalités d'inscription, la durée et le programme des études, les règlements des examens ainsi que les droits de scolarité des étudiants. En ce qui concerne les droits complémentaires de scolarité (le droit d'accès à la bibliothèque, le fonds d'assistance sociale des élèves, les frais de culture physique, etc.), une certaine latitude est laissée à chaque université qui, à l'intérieur de ces limites, en peut déterminer le montant. Le Ministère prépare les modifications aux programmes d'enseignement d'une faculté quelconque en consultant, non seulement toutes les facultés et en tenant compte de leurs avis, mais encore en faisant appel aux délibérations d'experts spéciaux. En Hongrie, comme ailleurs, il existe un Conseil national de l'instruction publique, mais celui-ci ne s'occupe pas de questions d'organisation.

En général, il n'est pas un usage en Hongrie d'organiser dans les facultés des cours spéciaux conduisant à des « diplômes universitaires » et n'ayant pas la valeur des diplômes d'Etat. Pourtant cela peut se produire, mais à titre exceptionnel.

Examens. — Dans les universités et autres écoles supérieures existent deux sortes d'examens en général : les *examens d'Etat* et les *graduations universitaires*. Les premiers peuvent être obligatoires ou facultatifs. Par exemple, à la faculté de droit et des sciences politiques, il y a à la fin de chaque année académique un examen obligatoire dont le programme se compose toujours de deux matières. A l'Université des sciences techniques et économiques, on doit passer des examens périodiques portant sur certaines matières énumérées dans le programme des cours. En outre, il y a à chaque faculté des examens facultatifs d'efin de semestre (« colloquia »); en vue d'obtenir soit une bourse d'études, soit une dispense totale ou partielle des droits universitaires, les étudiants sont tenus de passer ces examens facultatifs qui justifient de leur assiduité et des progrès faits dans leurs études.

Quant aux graduations universitaires, elles sont de deux sortes : certaines donnent accès à des fonctions publiques au même titre que les examens d'Etat, d'autres n'aboutissent qu'à des grades purement universitaires.

Scolarité et grades. — A la faculté de *théologie* catholique de l'université de Budapest, la scolarité est de dix années, tandis que dans les facultés de *théologie* protestante, telles la faculté réformée de Debrecen et la faculté évangélique de Sopron, elle n'est que de quatre ans. Pour le doctorat en *théologie* catholique on exige quatre examens oraux et la présentation d'une thèse imprimée. Pour le doctorat en *théologie* protestante, à Debrecen aussi bien qu'à Sopron, on ne demande qu'une thèse imprimée et un examen oral.

Pour obtenir le titre de docteur en *droit*, il faut passer trois examens oraux à la fin d'une scolarité de quatre ans et présenter une thèse. Pour le doctorat ès sciences politiques, le candidat doit passer avec succès deux examens oraux et présenter une thèse. Le candidat peut préparer les

deux doctorats en même temps et dans ce cas on lui demande deux thèses et quatre examens. Le diplôme de docteur en droit ou ès sciences politiques est exigé de ceux qui veulent entrer dans les administrations publiques. Il y a des examens d'Etat aussi à la faculté de droit, aussi bien en droit qu'en sciences politiques (un seul examen oral), mais comme la loi exige depuis longtemps le doctorat pour le barreau, après pour les tribunaux, enfin dans les derniers temps, le doctorat devint indispensable même pour les carrières de l'administration, ces examens ont passé pratiquement en désuétude.

A la faculté de *médecine*, la scolarité est de dix semestres, c'est-à-dire de cinq ans, auxquels il faut ajouter une année d'internat dans un hôpital. Pour obtenir le doctorat en médecine, il faut passer trois examens, le premier à la fin du quatrième semestre et les deux autres au cours de l'internat. Un délégué de l'Etat est toujours invité aux examens, de sorte que le diplôme de docteur en médecine correspond à un diplôme d'Etat; son possesseur peut exercer la médecine.

A la faculté de *philosophie* (lettres et sciences), la scolarité est de quatre ans. Le programme de doctorat en philosophie exige : 1° la présentation d'une thèse imprimée; 2° la soutenance orale de la thèse, c'est-à-dire un examen oral. Ce dernier porte sur trois matières dont la première est considérée comme la principale de l'examen — c'est la discipline à laquelle se rapporte le sujet de la thèse —, les deux autres doivent être toujours en relations avec la première. Le doctorat en philosophie autorise l'entrée à certaines carrières scientifiques (bibliothèques, archives) et administratives, mais il ne qualifie pas pour la carrière du professeur de lycée. La préparation à l'enseignement secondaire se fait en partie à la faculté de philosophie, en partie dans l'Institut de préparation des professeurs d'enseignement secondaire, établi auprès de chaque université, où le candidat suit des cours spéciaux, de caractère pédagogique. Après quatre ans d'études, faites parallèlement à l'Université et à l'Institut de préparation des professeurs, et couronnées à la fin de la deuxième et de la quatrième années par des examens d'Etat portant sur les disciplines que le candidat enseignera, celui-ci passe une année de stage dans un lycée. A la fin de cette année, il passe encore un examen d'Etat sur la philosophie et la pédagogie. Ce n'est qu'après cet examen qu'il lui sera délivré le diplôme de professeur d'enseignement secondaire. La commission d'examen est composée de professeurs nommés par le Ministre de l'instruction publique.

A l'Université des sciences techniques et économiques, la scolarité est de neuf semestres. A l'Ecole des mines et des forêts, elle est de huit semestres. Pour avoir le diplôme d'*ingénieur*, il faut passer trois examens, dont le premier a lieu après le deuxième semestre, le deuxième à la fin du quatrième semestre et le troisième en fin d'études. Le doctorat en sciences techniques est un grade universitaire. Il porte sur une matière principale et sur deux autres matières qui se rattachent à la première; il comprend, en outre, une thèse d'une valeur scientifique.

A l'Ecole des sciences *vétérinaires*, la scolarité est de huit semestres;

pour obtenir le diplôme d'Etat, le candidat doit passer trois examens (le premier après le quatrième semestre). Le doctorat en sciences vétérinaires n'est délivré qu'aux vétérinaires diplômés à la suite de trois examens oraux et la présentation d'une thèse.

La formation des *pharmaciens* se fait de la manière suivante : après le baccalauréat le candidat travaille, pendant deux ans, dans une pharmacie qui lui est désignée. Après ces années d'exercices pratiques, il suit certains cours à la faculté de philosophie pendant deux semestres, il assiste, en outre, à des cours de la faculté de médecine. A la fin du deuxième semestre, il passe un examen, au bout du quatrième deux, enfin le candidat fait un nouveau stage de trois ans dans une pharmacie. Ce n'est qu'après sa troisième année de stage — c'est-à-dire après sept années de préparation — que le candidat passe son dernier examen qui lui donne le droit de diriger une pharmacie. Ceux qui désirent obtenir le titre de docteur en pharmacie, sont obligés de plus de suivre pendant deux ans des cours spéciaux dans les facultés de médecine et de philosophie. L'examen se passe toujours à la faculté de médecine qui délivre les doctorats en pharmacie.

Le système de concours n'est pas connu en Hongrie. Tout le monde peut acquérir le titre de docteur ou n'importe quel diplôme d'Etat s'il répond aux exigences fixées. D'autre part, on ne délivre pas de « diplômes d'université ».

Frais d'études. — Les frais d'études dans les universités sont les suivants :

1° droit d'inscription, chaque semestre; 2° frais accessoires, droits d'accès aux bibliothèques, aux laboratoires, aux instituts, contribution aux institutions de prévoyance sociale pour la jeunesse estudiantine, aux associations sportives. Ces contributions s'élèvent à peu près à la moitié du droit d'inscription; 3° droits d'examen; 4° droits de diplôme.

Les droits d'inscription reviennent à l'Etat, les frais accessoires sont employés à l'entretien des institutions désignées (bibliothèques, hôpitaux, clubs sportifs, etc.), les droits d'examens vont aux examinateurs et enfin les droits de diplôme à l'université elle-même.

Les étudiants sans fortune particulièrement méritants sont dispensés partiellement ou totalement des droits universitaires. En ce qui concerne les frais accessoires, aucune dispense ne peut être accordée, mais des bourses peuvent être octroyées.

V. ŒUVRES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS.

Dans le budget du Ministère de l'instruction publique, une somme considérable est inscrite annuellement pour l'amélioration de la situation matérielle de la jeunesse, notamment pour l'entretien de maisons et de restaurants d'étudiants. Malheureusement, la somme de 500.000 pengoes prévue pour l'année scolaire 1928-1929 a dû être réduite, dans le budget de l'année 1934-1935, à 200.000 pengoes. Avec cette somme, l'Etat entretient : un internat de jeunes gens avec 200 places et deux internats de jeunes filles avec 80 places, tous les trois à Budapest; un internat mixte de 400 places à Szeged; un internat de jeunes gens avec 100 places et un internat de jeunes filles avec 50 places, tous les deux à Debrecen; deux internats à Pécs, l'un pour 130 jeunes gens, l'autre pour 60 jeunes filles; d'autre part, l'Etat subventionne les « mensa academica » de toutes les villes universitaires, et il vient en aide à certaines associations qui ont des internats pour les étudiants.

Pour l'année scolaire 1928-1929, une somme de 600.000 pengoes fut allouée par l'Etat pour les bourses. Cette somme a été réduite, pour l'année scolaire 1932-1933, à 150.000 pengoes. Le montant d'une bourse annuelle, qui s'élevait auparavant à 400-800 pengoes par étudiant, est aujourd'hui de 200-400 pengoes seulement. Les bourses sont distribuées proportionnellement à chaque université et attribuées sur la proposition du corps des professeurs de chaque faculté. Une somme s'élevant à 700.000 pengoes est prévue annuellement pour l'exonération des frais d'études.

Tous les étudiants d'université sont obligés de payer semestriellement une contribution à titre d'aide sociale à la jeunesse. La somme totale de ces contributions s'élève à 300.000 pengoes environ par an; elle sert à venir en aide aux « mensa academica », aux associations d'entraide universitaire et aux institutions d'hygiène sociale de la jeunesse.

En Hongrie, il n'y a pas de caisse publique de *Prêts d'honneur*, mais il existe une organisation de jeunesse qui, grâce à une quête générale dans le pays, a recueilli 200.000 pengoes, dont 160.000 pengoes ont été attribués jusqu'à présent pour prêts d'honneur.

VI. BATIMENTS UNIVERSITAIRES.

En Hongrie, toutes les facultés de médecine ont des cliniques à elles, indépendantes des hôpitaux publics. Dans les différentes cliniques de l'université de Budapest, il y a 1.980 lits, à l'université de Debrecen le nombre des lits s'élève à 850, à Szeged à 900, et à Pécs il y en a autant. Chaque clinique occupe un ou plusieurs bâtiments entiers. Les instituts de sciences naturelles et de sciences médicales théoriques sont installés

dans des édifices également séparés. La faculté de droit et des sciences politiques et la faculté de philosophie ont chacune un édifice à part à Budapest et à Pécs, mais à Debrecen les trois facultés sont réunies dans un seul bâtiment. Chaque université possède un bon nombre d'édifices construits ou transformés tout récemment d'après les exigences les plus modernes.

Ainsi, sur les quatre universités trois ont été construites depuis 1920; la dépense totale s'est élevée à 60 millions de pengoes. Les trois quarts de cette somme ont été versées par l'Etat et le reste par les villes où se trouvent les universités (Debrecen, Szeged, Pécs). De plus, des bâtiments publics ont été mis à la disposition des universités à Szeged et à Pécs.

C'était également après la guerre qu'on transféra l'Ecole des mines et des forêts de Selmechanya (Schemnitz) à Sopron (Oedenburg). Elle est installée dans une ancienne école militaire aménagée dans ce but.

Les plus anciens édifices de l'université de Budapest datent de 1870. L'édifice central et la plupart des cliniques ont été construits depuis 1910.

L'Université des sciences techniques et économiques dispose depuis 1909 de bâtiments construits selon un plan uniforme.

Les immeubles universitaires sont propriétés de l'Etat qui en assure l'entretien, exceptés ceux de l'Université de Budapest qui, étant une fondation privée, jouit d'une personnalité juridique indépendante.

On peut se faire une idée de l'aspect et des dimensions de ces immeubles en parcourant la publication « Foyers intellectuels en Hongrie » (Budapest, *Presses universitaires*) contenant, entr'autres, les photographies des plus importants bâtiments universitaires.

VII. FINANCES.

Le budget des universités hongroises — comme nous l'avons mentionné plus haut — est incorporé dans le budget de l'Etat. Chaque université figure dans un chapitre spécial comprenant toutes les dépenses et tous les revenus.

En considérant les dépenses, il faut tenir compte des faits suivants : les allocations du personnel font l'objet d'une rubrique à part, comprenant les traitements des professeurs, des assistants et du personnel de l'administration universitaire. Quant aux pensions de retraite, elles ne figurent pas dans le budget des universités.

Au chapitre des dépenses pour matériel, 90 % de la somme prévue est consacré aux cliniques.

Dans les revenus figurent : les droits universitaires, les recettes d'hospitalisation dans les cliniques, et, pour l'université de Budapest, le revenu net des propriétés de l'université. Les cliniques sont d'un niveau supérieur

à celui des autres hôpitaux publics, de sorte que les dépenses y sont plus grandes, mais ces dernières sont en parties récupérées par des recettes d'hospitalisation.

Les villes ne contribuent aucunement aux frais d'entretien des universités.

La crise économique affecte gravement les budgets universitaires des dernières années, notamment les crédits prévus pour l'entretien des universités et aussi pour les constructions nouvelles.

Le tableau suivant fait ressortir les articles du budget universitaire dans une disposition sommaire.

Dépenses en 1934-1935 (en pengoes).

	Ordinaires.	Extraordinaires.	Total.
Université de Budapest.....	5.456.180	65.000	5.521.180
Université de Szeged	2.028.780	12.500	2.041.280
Université de Debrecen	2.491.550	175.000	2.666.530
Université de Pécs	1.997.230	»	»
Université polytechnique et économique	2.557.980	95.000	2.652.980

Revenus ne provenant pas de l'Etat (en pengoes).

	Droits d'inscription.	Taxes payées par les malades.	Divers.
Université de Budapest	278.200	1.330.000	1.300
Université de Szeged	86.000	301.000	»
Université de Debrecen			
Université de Pécs	71.000	344.500	»
Université polytechnique et économique	147.820	13.480	»